

## PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

### LUTTE CONTRE LES CHARDONS ET RUMEX



### DES PERIMETRES POUR LA PROTECTION DE LA SANTE

L'importance de l'enjeu sanitaire lié à la qualité et à la sécurité de l'eau potable a justifié que le plan national santé-environnement (PNSE) comporte parmi ses objectifs prioritaires, celui de protéger des pollutions 80 % des captages d'eau destinée à la consommation humaine à l'horizon 2008 et leur totalité en 2010.

Les collectivités doivent s'assurer du respect des prescriptions qui visent en particulier à protéger contre les pollutions microbiologiques les périmètres immédiats et à prévenir des pollutions chimiques dans les périmètres rapprochés, en excluant de façon générale l'usage de produits phytosanitaires.

Les professionnels des milieux agricoles doivent être sensibilisés aux enjeux des risques sanitaires, de leur responsabilité en cas d'altération de la qualité et des conséquences vis-à-vis de la santé des consommateurs lors de pollution.

L'implication de l'ensemble des responsables dans une politique volontariste de prévention conditionne le respect de la limite de qualité fixée pour l'eau de consommation à 0,1µg/l par substance individuelle.

### LUTTE CONTRE LES ADVENTICES\* : USAGE DES PHYTOSANITAIRES

*Dans le cadre de la reconquête de la qualité de l'eau, l'usage des phytosanitaires est soumis à des règles précises. La lutte contre les adventices fait l'objet de questions récurrentes.*

*Dans les zones de captage les prescriptions relatives à l'emploi des phytosanitaires sont précisées dans les arrêtés préfectoraux établissant les périmètres de protection. Les dispositions applicables, la rédaction et les précisions apportées ont évolué.*

*Il est donc indispensable de se référer à l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protections applicables dans la zone en objet.*

*A défaut les règles générales définies par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 et par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 s'appliquent, quelle que soit la date de mise en place des périmètres de protection du captage.*

*Les prescriptions suivantes figurent communément dans les arrêtés préfectoraux définissant les périmètres de protection en Ille-et-Vilaine.*

\* Est **adventice** toute plante qui croît sur un terrain cultivé sans avoir été semée et qui, pour des raisons diverses, se répand brusquement et spontanément.

## Dispositions habituelles dans les périmètres de protection de captage(PPC)

### - Périmètre immédiat (PPI)

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain doit se faire exclusivement par des moyens mécaniques.

### - Périmètre rapproché (PPR)

Sur l'ensemble des périmètres rapprochés sont interdites :

- L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée ;
- La manipulation de produits phytosanitaires en dehors des locaux prévus à cet effet ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins et à proximité des ruisseaux.

### **Prescriptions applicables sur le secteur sensible (PPRS)**

L'utilisation de produits phytosanitaires est souvent interdite. Elle est systématiquement interdite aux abords des cours d'eau et autres points d'eau. Une distance n'est pas toujours précisée.

L'utilisation des produits phytosanitaires est parfois autorisée contre certaines adventices\* (chardons, orties, rumex) mais limitée aux traitements localisés.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins et à proximité des ruisseaux est interdite.

### **Prescriptions applicables sur le secteur complémentaire (PPRC)**

L'usage des produits phytosanitaires doit s'effectuer à plus de 35 mètres des cours d'eau et autres points d'eau. L'utilisation des produits phytosanitaires du groupe 3 CORPEP est souvent interdite ; en dehors des autres pratiques interdites, l'utilisation doit être réalisée selon les recommandations du CORPEP en vigueur.

L'utilisation de produits phytosanitaires du groupe 2 du CORPEP est habituellement interdite sur les parcelles drainées ;

### - Périmètre éloigné (PPE)

L'utilisation des produits phytosanitaires est habituellement soumise à la réglementation générale.

## **CAS PARTICULIER DES RUMEX ET CHARDONS**



*Chardon des champs (Cirsium arvense)*

Le Chardon des champs (*Cirsium arvense*) et le rumex (*Rumex crispus*) sont des plantes vivaces envahissantes contre lesquelles la lutte est un enjeu majeur pour les agriculteurs.



*Rumex (Rumex crispus)*

En Bretagne des arrêtés préfectoraux sont pris pour rendre la lutte contre les chardons obligatoire chaque année sur l'ensemble du territoire.

## Cycle de vie

Les chardons et rumex sont des plantes vivaces à grand développement et à enracinement profond. Les plantes se multiplient par graines et rhizomes.

Un pied produit environ 6000 graines par an pour le rumex et 1500 pour le chardon. Ces graines peuvent survivre 20 ans dans le sol pour le chardon et 50 ans pour le rumex mais elles peuvent aussi germer immédiatement si le sol est assez humide.

En plus de cette voie aérienne, ces plantes se propagent par voie souterraine : les racines peuvent atteindre 2m de profondeur, 6 à 8 plants peuvent se développer sur chaque racine de rumex. De plus les chardons ont des rhizomes qui s'allongent de plusieurs mètres chaque année.

La coupe des parties aériennes lève la dormance des bourgeons des racines et rhizomes, et provoque l'apparition de nouvelles plantes. Lorsque les rhizomes sont coupés chaque fragment peut en quelques jours donner naissance à un nouveau plant.

## **METHODES DE LUTTE**

### Lutte mécanique

Un entretien régulier est à privilégier avec des coupes (plusieurs fois par an) avant la montée à graine empêchant systématiquement la dissémination de ces plantes. Les coupes doivent intervenir au moins avant la formation des boutons floraux. Ainsi la plante s'épuise au bout de 2 à 3 ans et les plantes voisines occupent la place. La coupe peut être faite avec une débroussailleuse à dos en ponctuel (PPI) ou par des fauches en prairies (PPRS).

Pour les grandes cultures, il faut éviter de retourner la terre car le broyage des rhizomes entraîne une dissémination des plantes, un labour de printemps peu profond (10 cm) suivi de plusieurs passages de herse est préconisé. Il est aussi possible de faucher les fleurs des chardons au dessus des cultures basses. Pour le rumex il est conseillé de ramasser les plantes après le passage de la herse ou de la sarcleuse.

### Lutte chimique

Dans les PPRS l'usage de produits phytosanitaires est limité à des passages ponctuels sous réserve de l'utilisation de lances pour une intervention localisée. Il est interdit aux abords (bande de 1m) des cours d'eau et autres points d'eau, et dans les zones urbanisées. Le traitement doit intervenir au plus tard avant l'apparition des boutons floraux. L'historique d'utilisation des produits phytosanitaires doit être consigné dans un document indiquant l'appellation commerciale du produit utilisé, la date d'utilisation, la dose appliquée, la localisation du traitement et le type d'adventice visé.

Les spécialités préconisées sont celles homologuées pour le désherbage des prairies permanentes, à base de metsulfuron méthyl.

Par exemple : Ally (Union Invivo), Kazanlik (Phytéron 2000), Métagold (Landgold), Simplon (Dupont solutions), Uni+ (Phyto services)...

La dose homologuée, qui est la dose maximale pouvant être autorisée, est de 20g/ha.



*Pulvérisateur pour intervention localisée*

### Lutte thermique

Elle n'est pas adaptée, les rumex et chardons y sont peu sensibles mais les plantes voisines sont détruites laissant la place à une nouvelle propagation.

## **EVALUATION DU NIVEAU D'INFESTATION**

Une évaluation du niveau d'infestation doit déterminer le mode d'intervention, la présence de quelques plants disséminés ne justifie qu'un traitement mécanique local.

### Pour en savoir plus...

- De nombreux documents sont édités par les associations de protection de l'eau.
- Sur le site de la CORPEP ([draf.bretagne.agriculture.gouv.fr/corpep](http://draf.bretagne.agriculture.gouv.fr/corpep)) une documentation est disponible ainsi que la réglementation et des articles, à titre d'exemple :
  - Guide des alternatives au désherbage chimique- pour les PPI
  - Plan de désherbage communal - pour les parties urbaines

<b>Tableau de synthèse - Protection des captages</b>				
<b>Usage des phytosanitaires et lutte contre les chardons et rumex</b>				
Prescriptions applicables dans les périmètres de protection de captage	Utilisation des phytosanitaires			Lutte contre les rumex et chardons dans les parcelles agricoles
	Surfaces imperméabilisées, accotements, fossés et chemins	Bordures de cours d'eau (5 m)	Bordures de cours d'eau (5 m à 35 m)	
<b>Périmètre de protection immédiat (PPI)</b>	Interdite	Interdite	Interdite	Mécanique léger
<b>Périmètre de protection rapproché sensible (PPRS)</b>	Interdite	Interdite	Interdite	Mécanique, le traitement chimique peut être autorisé mais uniquement en localisé
<b>Périmètre de protection Rapproché Complémentaire (PPRC)</b>	Interdite	Interdite	Interdite	Mécanique En général phytosanitaires du groupe 3 et en parcelles drainées du groupe 2 interdits
<b>Périmètre de protection Eloigné (PPE)</b>	Se référer aux arrêtés préfectoraux en vigueur et respecter l'étiquetage des produits	Interdite	Se référer aux arrêtés préfectoraux en vigueur et respecter l'étiquetage des produits	Mécanique ou traitement chimique

#### **Avertissement**

*Dans les zones de captage les prescriptions relatives à l'emploi des phytosanitaires sont précisées dans les arrêtés préfectoraux établissant les périmètres de protection*

*Il est donc indispensable de se référer à l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection applicables dans la zone en objet.*

*A défaut les règles générales définies par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 et par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 s'appliquent, quelle que soit la date de mise en place des périmètres de protection du captage.*

#### **Contacts**

- En cas de doute sur les produits :

Le Service Régional de Protection des Végétaux 02 99 87 45 87

- Pour toute question sur les périmètres de protection

La DDASS service Santé-Environnement 02 99 02 19 31

Ce document est téléchargeable sur le site :

<http://bretagne.sante.gouv.fr>

Septembre 2007